

MAIRIE de GIVRY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 30 SEPTEMBRE 2009 à 19H00

L'an DEUX MILLE NEUF et le TRENTE du mois de SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. VILLERET, Maire.

Etaient présents :

M. VILLERET, Mme CLERGET, M. BOBILLOT, Mme LE DAIN, M. MARCANT, Mme COMEAU, M. BARONNET, Adjoints au Maire, Mme JOBERT, M. KIRCHE, M. DANL, M. BOIVIN, Mme BARONNET, Mme SEBILLE, Mme GUICHARD-HADDAD, Mme GRILLOT, M. BURAT, M. VIGNAT, M. THEUREAU, Mme BOILLOT, Mme BARJON, M. CALMEL, M. LANNI, M. DOLBEC, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs : M. DUFOURD à M. BARONNET, Mme AMENDOLA à M. BOBILLOT,

Absentes : Mme LE CARRER, Mme THENOT.

Secrétaire de séance : M. KIRCHE.

FINANCES

1) Exonération Taxe Foncière Propriétés Bâties relative aux immeubles à usage d'habitation

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

- DECISION -

Délibération N° 99 - 2009	OBJET : FINANCES FISCALITE DIRECTE LOCALE - TAXE FONCIERE BATIE EXONERATION DE 2 ANS DE TOUS IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION
----------------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Impôts prévoit dans son article 1383 :

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. ... V. Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, supprimer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les exonérations prévues aux I et II, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

La délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du code précité. ».

Il informe les conseillers que par application de ces dispositions le Conseil Municipal de Givry a, par délibération en date du 26 juin 1992, décidé « de ne pas instaurer l'exonération de la Taxe Foncière Bâtie de 2 ans pour tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992, cette exonération n'étant plus compensée par l'Etat » (délibération n° 59/92).

Cet abattement étant applicable de droit, il est proposé au Conseil Municipal d'annuler cette décision du Conseil pour permettre la mise en œuvre de cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement, à compter du 1er janvier 2010.

Cette proposition a été validée par la commission des finances dans sa séance du 21 septembre dernier.

M. VILLERET fait lecture du texte de la délibération proposée.

Il informe les Conseillers que la loi a instauré une exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles à usage d'habitation.

Il ajoute qu'une autre loi datant de 1992 est venue supprimer la compensation de l'Etat sur ces exonérations voulues par les communes.

Suite à cette loi, le Conseil Municipal de Givry a décidé de ne plus instaurer cette exonération en raison de la disparition de sa compensation financière par l'Etat.

Depuis cette date, cette exonération n'est plus appliquée sur la commune de Givry. Le souhait aujourd'hui consiste à rétablir cette exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation.

M. VILLERET précise que l'impact financier de cette décision s'élève à 16 000.00 €/an (valeur moyenne obtenue par un calcul tenant compte des éléments de ces dernières années).

Mme GUICHARD-HADDAD demande si le fait d'instaurer cette exonération va permettre d'attirer davantage de nouveaux givrotins ?

M. VILLERET répond que Givry étant la seule commune de Saône et Loire à ne pas appliquer cette exonération, certaines familles, après comparaison, préféreront certainement s'installer dans une autre commune que Givry pour cette raison financière.

Mme GUICHARD-HADDAD demande si cette exonération concerne aussi la rénovation ?

M. VILLERET répond que cette exonération s'applique aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation, cela nécessite donc des travaux augmentant la surface habitable de l'immeuble, y compris par transformation.

Mme SEBILLE demande confirmation du fait qu'un aménagement d'une grande surface mais non habitable n'est pas concerné ?

M. VILLERT répond qu'effectivement toute surface non habitable n'est pas concernée.

M. LANNI ajoute qu'en somme cela concerne tous les permis de construire quels que soient les travaux ?

M. VILLERET répond que cela s'appliquera sur tout permis créateur de surface.

M. BURAT demande si les parties d'habitation concernées sont les seules surfaces complémentaires ?

M. VILLERET répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, à l' « UNANIMITE », décide :

- D'annuler la délibération n° 59/92 du Conseil Municipal en date du 26 juin 1992,
- D'instituer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement, à compter du 1er janvier 2010.

Néant

La séance est levée à 19h30.

Le Maire,

Daniel VILLERET

Le secrétaire,

Guy KIRCHE